



Arrêt

**n° 120 938 du 19 mars 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. KALALA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 mars 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie muluba et de confession catholique. Vous quittez votre pays le 8 avril 2013 pour arriver le 10 avril 2013 en Belgique où vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 12 avril 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A Kananga, vous êtes vendeuse de vêtements sur le marché depuis que vous avez arrêté vos études. Le 2 février 2013, vous revenez de l'église accompagnée de deux de vos amies lorsqu'un homme à bord d'un véhicule vous demande de vous rapprocher afin de vous demander une information, ce que vous faites. Alors que vous lui indiquez la direction demandée, il vous dit de contourner la voiture et de donner ces informations à la personne qui se trouve du côté passager. Menacée d'une arme, vous êtes alors enlevée. Vos amies prennent la fuite. Vous êtes emmenée dans une maison. Plus tard, le propriétaire de cette maison, un militaire, vous dit qu'il souhaite que vous soyez sa femme. Vous refusez et demeurez séquestrée et violée pendant près d'un mois et demi jusqu'à ce que le 15 mars 2013, un soldat de garde, après avoir abusé de vous, vous dit qu'il faut que vous fuyiez Kananga car l'homme qui vous retient est une autorité militaire. Il propose de contacter votre oncle et le jour même, vous conduit auprès de votre oncle. Ensuite, vous vous réfugiez chez l'ami de votre frère dans le quartier Nganza où vous recevez des soins traditionnels. Votre cousin entreprend d'aller porter plainte contre la personne qui vous a séquestrée au parquet mais il est redirigé vers l'auditorat militaire. Le 25 mars 2013, sa plainte n'est pas enregistrée mais il est invité à laisser ses coordonnées. Le lendemain, les autorités se rendent à son domicile à sa recherche et la vôtre : toute votre famille ainsi que les voisins sont menacés. Votre cousin, absent lors de leur visite, décide de prendre la fuite quelques jours plus tard vers Mbuji-Mayi. Votre oncle décide alors de vous faire quitter le Congo le 8 avril 2013 à destination de Luanda d'où vous voyagez vers la Belgique en compagnie d'un passeur avec des documents d'emprunt ».

3. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant au résumé des faits allégués.

La partie requérante joint à sa requête, en copie, un document du 5 janvier 2012, extrait d'Internet, un article du 27 octobre 2008, extrait d'Internet, intitulé « RDC : Kananga : quand le manque d'eau devient une source d'insécurité et de viols », un article du 19 novembre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Kasai Occidental : Viols, violences sexuelles et mariage forcés, la justice de plus en plus sollicitée », un article, extrait d'Internet, intitulé « Le général dissident Laurent Nkundabatware menace Goma », un article du 17 mars 2013, extrait d'Internet, intitulé « Kananga : des associations féminines dénoncent deux viols collectifs », un article du 3 octobre 2013, extrait d'Internet, intitulé « Kasai –Occidental : plus de 25 cas de viols sur mineures enregistrés à Tshikapa en deux mois », un article du 11 janvier 2010, extrait d'Internet, intitulé « Kananga : recrudescence des cas de viol à Kamako et ses environs ».

À l'audience, la partie requérante dépose, en vertu de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire reprenant des éléments nouveaux, à savoir une convocation du 28 novembre 2013, un avis de recherche du 9 décembre 2013, une attestation de confirmation tenant lieu de témoignage du 19 décembre 2013 ainsi qu'une attestation psychologique du 28 janvier 2014, le tout accompagné d'une enveloppe (dossier de procédure, pièce 13).

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6. Le Conseil estime que les arguments avancés dans la décision entreprise sont insuffisants pour mettre valablement en cause la crédibilité de l'ensemble des déclarations de la requérante. À cet égard, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse de la situation de la requérante eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce, notamment la situation dans sa région d'origine, et aux documents versés au dossier de la procédure.

7. Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur le suivi psychologique dont bénéficie la requérante depuis le mois d'octobre 2013.

8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition et nouvel examen de la situation de la requérante à l'aune des éléments de la cause ;
- Examen des documents versés au dossier de la procédure, en réservant une attention particulière à l'attestation de suivi psychologique.

9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 26 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS